



MAIRIE DE LA CHAPELLE-MOULIERE

ARRÊTÉ N °23 / 03

**PORTANT AUTORISATION DE PUTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LA SALLE
DES FÊTES ET DU PARKING DERRIÈRE L'ÉGLISE**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE MOULIERE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à 6.
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-21-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L116-1, L141-11, R115-1, et suivants, R141-12 et suivants.
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.2215-5 ;
Vu la demande en date du 14 novembre 2022 d'Horus 86, représenté par Monsieur Lionnel ROGGIA, domicilié 17 rue du Carroir 86310 Saint-Savin, d'utiliser le domaine public, à savoir de l'esplanade de la salle des fêtes et du parking situé derrière l'église, pour le week-end du 21 et 22 janvier 2023, à l'occasion du salon de la voyance et du bien-être,

ARRÊTE :

Article 1 : AUTORISATON :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper pour le week-end du 21 et 22 janvier 2023 le domaine public, à savoir de l'esplanade de la salle des fêtes jusqu'à l'entrée de l'école, de la salle des fêtes et le parking derrière l'église, à l'occasion du salon de la voyance et du bien-être,

Article 2 : prescriptions particulières et techniques :

Tout devra être maintenu dans un parfait état de propreté.

Article 3 : responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de la Chapelle Moulière pour affichage et/ ou publication.

Sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LA CHAPELLE-MOULIERE le 9 janvier 2023

Le Maire, Kévin GOMEZ



AR Prefecture

086-218600583-20230110-ARRETE_23_03-AI
Commune de la Chapelle-Moulière
Reçu le 12/01/2023
2 place de la Mairie
86210 La Chapelle-Moulière

la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36